

Notice

Requête en autorisation de changement de nom d'un mineur pour motif légitime en cas de désaccord des parents Saisine du juge des tutelles

(Articles 61 à 61-4 et 387 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15874.

Quelques notions utiles :

Il est possible qu'un enfant change de nom pour motif légitime. Cela peut être le cas, par exemple, si vous souhaitez que l'enfant porte le même nom que ses demi-frères ou demi-sœurs.

La demande de changement pour le compte de votre enfant doit être présentée de façon conjointe avec l'autre parent au ministre de la justice ou au procureur de la République de votre domicile lorsque vous exercez en commun l'autorité parentale et que vous avez préalablement publié votre requête au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales.

Toutefois, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour un tel changement lorsque vous êtes en désaccord avec l'autre parent **avec qui vous exercez conjointement l'autorité parentale**.

A savoir : si votre enfant mineur est âgé de plus de 13 ans, vous devez recueillir son consentement personnel et par écrit avant d'engager la procédure de changement de nom.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un parent qui souhaite changer le nom de famille de votre enfant pour un motif légitime. L'autre parent de l'enfant, avec qui vous exercez en commun l'autorité parentale, s'oppose à l'accomplissement d'un tel acte.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en autorisation de changement de nom pour motif légitime d'un mineur » vous permet de saisir le juge des tutelles à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Vous devez au préalable rendre publique votre requête avant d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles. Cette publication doit s'effectuer au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement où vous résidez en France.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire joint à la présente notice.

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants dans le traitement de votre requête. **N'oubliez donc pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.** Il vous est conseillé de rassembler tous les documents avant de commencer à rédiger la demande.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés concernent le parent qui fait la demande et va la signer, c'est-à-dire celui ou celle d'entre vous qui souhaite obtenir, de la part du juge des tutelles, l'autorisation d'effectuer le changement de nom au profit du mineur.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille, etc.).

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier.

Les renseignements concernant l'identité de l'autre parent :

Vous devez également indiquer avec précision dans le deuxième paragraphe l'identité de l'autre parent avec qui vous ne parvenez pas à vous entendre.

Ces renseignements sont notamment indispensables au greffe pour les convocations et les notifications qui lui seront adressés.

Les renseignements concernant l'identité du mineur :

Il est nécessaire de remplir avec attention les rubriques du formulaire concernant l'identité des enfants pour lesquels vous faites la demande.

Écrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (actes d'état civil, livret de famille, etc.).

Si vous avez plus de trois enfants concernés par la requête, photocopiez la page concernant les enfants ou donnez les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire.

N'oubliez pas que lorsqu'il a plus de 13 ans, le mineur doit consentir personnellement et par écrit à son changement de nom formulé par vous.

Les renseignements concernant la demande :

Afin de simplifier la rédaction de votre requête, la demande de changement de nom adressée au juge des tutelles est indiquée dans cette partie du formulaire.

Les renseignements concernant les motifs de la demande :

Dans ce paragraphe, vous devez expliquer au juge des tutelles les raisons qui vous amènent à faire la demande.

Les motifs exposés doivent être précis car le juge n'accomplit pas l'acte lui-même ; il a donc besoin de toutes les indications nécessaires et les raisons de votre désaccord avec l'autre parent pour vérifier si l'acte souhaité est conforme à l'intérêt de l'enfant et donner le cas échéant son autorisation.

La signature de la requête

La demande doit être datée et signée par vous.

N'oubliez pas d'accompagner votre demande de tous les documents et pièces nécessaires.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal judiciaire de la résidence habituelle du mineur.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge des tutelles peut vous autoriser à présenter seul une requête en changement de nom ou refuser de vous délivrer cette autorisation. Il apprécie l'opportunité de l'acte demandé et statue au regard de l'intérêt de l'enfant mineur

Vous recevrez notification de l'ordonnance par voie postale, à moins que le juge des tutelles ne désire vous entendre ou votre enfant.

A l'audience, le juge entendra alors vos explications et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Vous présenterez vos explications oralement, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant votre demande et vos arguments. Tous les documents présentés au juge doivent être également communiqués à l'autre parent avant l'audience, en application du principe de la contradiction.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse électronique que vous aurez renseignée dans votre demande.

Si vous obtenez l'autorisation du juge des tutelles de présenter seul une demande en changement de nom pour votre enfant, vous pourrez adresser votre requête au ministre de la Justice ou au procureur de la République de votre domicile.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La requête doit être obligatoirement accompagnée de toutes les pièces utiles suivantes :

- la copie des pièces d'identité recto-verso (les deux côtés) du mineur et de ses parents ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois du mineur ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois du parent demandeur ;
- le consentement écrit sur papier libre de chaque enfant mineur de plus de 13 ans ;
- un (ou des) document(s) probants démontrant la preuve d'un intérêt légitime (par exemple, l'unité du nom familial en joignant les actes de naissance des frère(s) et/ou soeur(s) justifiant de ce que le nom sollicité est celui d'un ou de plusieurs membre(s) de la fratrie).

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant, etc.).

Juge des tutelles : en matière de tutelles des mineurs, c'est le juge aux affaires familiales qui exerce le rôle de juge des tutelles. Il veille à la protection des intérêts personnels et patrimoniaux des enfants.